



PROCÈS-VERBAL

RELATIF A L'AFFECTATION DU PRODUIT DE LA LOCATION DE CHASSE

PERIODE DU 2 FEVRIER 2024 AU 1^{er} FEVRIER 2033

Lors de la séance du Conseil municipal du 28 juin 2023,

Étaient présents :

Madame Clémence POUGET, Maire et Présidente de séance.

Mesdames, Messieurs Pierre GRUNEWALD, Aurore PEXOTO, Laurent SCHULTZ, Guy MÉLÉO, Olivier PERRIN, Charles MEYER, Christian MERTZ, Sylvie EMO, Francis BRACH, Isabelle HEBTING, Raphaël KINTZINGER, Nabil MANSOURI, Fabienne FARLOT, Sabrina EMO, Agathe KLAM, Rachida DRII, Sylvie HENRY, Pascal LANDRAGIN, Bénédicte GUERDER.

Ont donné procuration :

Madame Christelle FRISCH a donné procuration à Monsieur Laurent SCHULTZ,
Madame Lauren POULAIN a donné procuration à Madame Clémence POUGET,
Monsieur Jérôme MAISACK a donné procuration à Madame Aurore PEXOTO,
Madame Séverine HAAG a donné procuration à Monsieur Olivier PERRIN,
Madame Sophie VITTOZZI a donné procuration à Monsieur Raphaël KINTZINGER,
Madame Chara-Zette BOUMAAZA a donné procuration à Monsieur Guy MÉLÉO,
Monsieur Christophe MAURICE a donné procuration à Madame Sylvie EMO,
Madame Kheira MATMOUR a donné procuration à Monsieur Charles MEYER,
Monsieur Mattéo POJER a donné procuration à Monsieur Christian MERTZ,
Monsieur David JALLADEAU a donné procuration à Madame Sabrina EMO,
Madame Yolande HOVER a donné procuration à Madame Sylvie HENRY,
Madame Hayet KADDAR a donné procuration à Madame Rachida DRII.
Monsieur Pierre HENRIOT a donné procuration à Madame Agathe KLAM.

Le point n° 12 à l'Ordre du Jour de la séance concernait le produit de la location de chasse pour le bail pour la période 2024-2033.

Monsieur Francis BRACH a informé que conformément à l'article L. 429-13 du Code de l'Environnement (C.E.) le produit de location de la chasse est abandonné à la Commune lorsqu'il en a été expressément décidé ainsi par les deux tiers au moins des propriétaires représentant les deux tiers au moins des fonds situés sur le territoire communal.

La décision relative à l'abandon du loyer de la chasse à la Commune est prise à la double majorité requise soit dans le cadre d'une réunion de propriétaires intéressés, soit dans le cadre d'une consultation écrite de ces derniers.

Dans le cadre de ces consultations, les propriétaires doivent clairement exprimer leur choix entre l'abandon du produit de la chasse au profit de la Commune ou la répartition de cette somme entre les propriétaires.

Tout propriétaire n'exprimant pas clairement son choix est considéré comme ayant voté contre l'abandon à la Commune. De même, pour les indivisions, chaque indivis doit être consulté. La décision d'un seul indivis de s'opposer à l'abandon du produit de la location au profit de la Commune vaut pour l'ensemble des indivisaires.

Considérant le coût et le temps induit par cette démarche et la faible possibilité d'obtenir une réponse expresse d'abandon du produit de la chasse au profit de la commune de la part de deux tiers au moins des propriétaires représentant les deux tiers au moins des fonds situés sur le territoire, il est proposé au Conseil municipal de renoncer à bénéficier du produit de la location de la chasse.

De ce fait, le produit de la location de la chasse sera réparti annuellement entre les propriétaires.

Cette décision devra faire l'objet d'une publication, afin d'appliquer les dispositions du C.E. et notamment celles de l'article L. 429-6.

La délibération n'a pas remis en cause l'application des articles L. 429-11 et L. 429-12 du C.E..

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, par 31 voix POUR et 2 ABSTENTIONS :

- renonce à l'abandon du produit de la chasse intercommunale en sa faveur, pour la période comprise entre le 2 février 2024 et le 1^{er} février 2033, et décide donc de répartir le produit entre les propriétaires fonciers,
- autorise le Maire à publier, par voie d'affichage, la décision relative à la répartition annuelle entre les propriétaires.

Le Maire,

Clémence POUGET

